



## Code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne agro-alimentaire

### Introduction

La chaîne agro-alimentaire est une chaîne complexe, dans laquelle beaucoup d'opérateurs sont impliqués. APFACA, l'AGROFRONT (BOERENBOND, ABS et FWA), UNIZO, FEVIA, BABM, UCM et COMEOS prennent l'initiative et souscrivent ce code pour soutenir des relations équitables entre les fournisseurs et les acheteurs. Les organisations sectorielles qui représentent les maillons manquants seront sans cesse encouragées à adhérer au code.

### Introduction

Le marché joue et continuera à jouer un rôle majeur dans la politique agricole de l'Union Européenne. L'offre sera de plus en plus axée sur la demande. La hausse des fluctuations des prix et la position de faiblesse de l'agriculture mettent les marges sous pression. Dans une économie libéralisée les variations de prix sont souvent des indicateurs utiles pour l'adaptation de la production aux besoins du marché, et donc du consommateur. Les prix évoluent alors en fonction de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Les tensions résultant de la divergence entre les intérêts économiques du consommateur et ceux des opérateurs sont importantes au sein de la chaîne agro-alimentaire. La concurrence est un moteur économique sain, mais des fluctuations de prix excessives sont un fléau pour tout opérateur de la chaîne et peuvent engendrer des tensions entre les maillons et menacer la viabilité d'une série d'opérateurs.

Les parties signataires attachent beaucoup d'importance à un partenariat fort dans la chaîne, basé sur les trois piliers du développement durable (économique, écologique et social). Afin de mieux gérer ce genre de situations dans le futur, les organisations signataires désirent améliorer la collaboration dans la chaîne et stimuler les partenariats entre tous les opérateurs, tout en préservant la liberté contractuelle.

Ce code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs fait partie de cette concertation.

## **Contexte européen**

Bien que ce code soit une initiative nationale, la chaîne belge agro-alimentaire cherchera toujours à atteindre une harmonisation européenne. Cette concertation a été mise en place suite à la communication de la Commission européenne pour un meilleur fonctionnement de la chaîne agro-alimentaire.

## **Champ d'application**

Ce code

- est d'application pour tous les maillons dans la chaîne et pour tous les opérateurs (aussi bien du côté des acheteurs que des fournisseurs) ;
- concerne les relations entre les acheteurs et leurs fournisseurs.

Ce code sert de référence dans la chaîne agro-alimentaire. Dans le cas des relations entre les agriculteurs et leurs acheteurs et/ou fournisseurs, ce code sert de guide pour les accords interprofessionnels dans les différents secteurs.

Une adhésion volontaire et transparente à ce code s'effectue p.ex. par la publication d'une "déclaration de relations équitables entre fournisseurs et acheteurs" avec référence à ce code. Cette adhésion se fait individuellement, cela dit, les organisations soussignées communiqueront de manière transparente le nom de leurs membres qui adhèrent au code (par exemple via le site web).

## **Principes de bonnes pratiques**

- Moyennant le strict respect du droit de la concurrence et toute autre réglementation en vigueur, les acheteurs et les fournisseurs échangent des informations générales concernant les marchés et les évolutions de consommation, afin de permettre au vendeur d'adapter l'offre à la demande et –si nécessaire- de se diversifier ou de se reconvertir.
- Les acheteurs et les fournisseurs se comportent comme des partenaires pour tendre vers un développement durable de l'ensemble de la chaîne agro-alimentaire tout en tenant compte des intérêts du consommateur. Pour ce faire, les trois dimensions
  - 'société' (un revenu correct tant pour le travailleur que pour l'employeur)
  - 'environnement' (une activité qui a un impact minimal sur le système écologique pour les générations futures)
  - 'économie' (une rentabilité économique suffisante pour garantir la continuité des maillons de la chaîne)sont considérés globalement et de manière équilibrée.
- Les acheteurs garantissent un traitement soigneux des produits alimentaires, afin de maximiser la valorisation des efforts des fournisseurs.
- Les acheteurs et les fournisseurs, et en particulier les accords qu'ils concluent, respectent toutes les clauses convenues contractuellement. Ils respectent les délais de paiement convenus par les parties ou, en absence d'un tel accord, le délai de paiement légal de trente jours calendrier. Le délai de paiement dépend du moment du transfert de propriété qui est spécifique selon le secteur ou le produit.
- Les acheteurs reprennent des produits locaux dans leur assortiment et les promeuvent, pour autant qu'ils soient compétitifs (au niveau du prix et de la qualité) et qu'ils puissent s'intégrer dans leur stratégie commerciale.

- Les acheteurs et les fournisseurs établissent une convention écrite avec des conditions claires (le cas échéant le mode de compensation) dont chaque partie peut prendre connaissance au préalable.
- Les acheteurs et les fournisseurs n'imposent pas de modifications unilatérales aux conditions de contrats.
- Les acheteurs et les fournisseurs échangent uniquement des informations moyennant le strict respect du droit de la concurrence et toute autre réglementation en vigueur et s'assurent raisonnablement de donner des informations correctes et non trompeuses.
- Les acheteurs et les fournisseurs doivent respecter la confidentialité de l'information, sauf si l'information est publique ou a été obtenue de manière légale et de bonne foi. Le destinataire utilisera l'information confidentielle uniquement pour le but auquel elle est destinée.
- Toutes les parties contractantes dans la chaîne assument leur propre risque entrepreneurial adéquat.
- Toutes les parties contractantes n'appliqueront pas des menaces afin d'obtenir un avantage injustifié ou de transférer un coût injustifié.

### **Infractions aux principes de bonnes pratiques**

Les dispositions suivantes sont applicables en cas d'un différend concernant une prétendue violation des principes de bonnes pratiques.

#### **1. Litiges individuels**

Les plaignants sont supposés déployer tous les efforts raisonnables afin de recourir d'abord aux procédures les plus faciles, rapides et moins coûteuses en vue de résoudre leurs conflits. Le plaignant peut choisir la méthode de résolution du conflit. Les méthodes suivantes, par ordre croissant de complexité, rapidité et coût, sont envisageables :

- Négociation commerciale
- Options contractuelles
- Résolution interne de conflits
- Médiation/arbitrage exigeant l'autorisation des deux parties
- Méthodes « juridictionnelles »

Les acheteurs et les fournisseurs optent résolument pour le modèle de concertation comme stratégie de résolution de différends dans les relations réciproques.

#### **2. Litiges agrégés**

Un membre du Comité (cf. infra) peut inviter le Comité à analyser un différend concernant une infraction sérieuse des principes affectant plusieurs de ses membres. Le Comité - suivra dans son évaluation le principe de base "appliquez ou expliquez" ("comply or explain"). "Appliquez ou expliquez" signifie que tant les acheteurs que les fournisseurs peuvent – dans leur "déclaration de relations équitables entre fournisseurs et acheteurs" – prévoir des dérogations aux recommandations de ce code pourvu qu'ils clarifient leur politique en la matière.

### **Gestion et suivi du code**

Ce code est géré par un Comité, composé de mandataires désignés par les organisations des secteurs impliqués dans la chaîne agro-alimentaire. Le Comité fonctionne avec une présidence annuellement renouvelée.

### **Le Comité**

- Le Comité fournit un aperçu annuel aux entreprises adhérentes concernant la formation, le reporting relatif aux options pour la résolution des conflits et la communication. Le Comité rédige sur base des résultats de cet aperçu et de l'apport des organisations de secteur concernées un rapport annuel de manière générique, sans mention des noms individuels.
- Le Comité décide d'éventuelles adaptations du code.
- Le Comité informe le Ministre et l'administration de ses travaux.
- Le Comité peut, pour le développement technique des idées, faire appel à un groupe de travail ad hoc, composé de collaborateurs des différentes organisations, le cas échéant accompagné d'un expert.
- Le Comité ne traite pas les plaintes individuelles sauf en cas d'infraction des exigences de procédures.

Bruxelles, 10 juin 2014

*Handwritten signature*



*Handwritten signature*



*Handwritten signature*



*Handwritten signature*



*Handwritten signature*



*Handwritten signature*



*Handwritten signature*



*Handwritten signature*

